



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 11/04/2019*

PAGE  
1/5

Présents : Mmes LAGARDE – RABOISSON - MM. BOULE - GAGNEROT - DUPIN - CATALAA – PELLIZZARI - RABOISSON – LANZERAY - JASON

Excusé : M. GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

**NB – La commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.**

**N° 185 – MARMANDE FC1 – STADE BORDELAIS 2  
FEMININES A 11 D 1/2 – Poule O  
Du 31 Mars 2019  
Match n° 63219.2**

Reprise de dossier.

Le club de Marmande FC a fourni ses observations conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF.

Après consultation du listing des licenciées il apparaît que 5 joueuses possèdent des licences avec cachet de dispense de mutation selon l'article 117 des RG de la FFF :

- BESSAD Nadia – licence 300544637
- DUTRIEUX Julie – licence 2543517335
- MORET Vanessa – licence 380523906
- MOUHRIZ Khadija – licence 2543531694
- PUREN Melissa – licence 2543561004

Elles pouvaient ainsi figurer sur la feuille de match objet du litige.

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**



**N° 188 – LANGON FC 2 – ILLATS US 1**  
**D1 Club Vip – Poule A**  
**Du 07 Avril 2019**  
**Match n° 50781.2**

Réserve du club d'Illats Us recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond,

- le club d'Illats Us pose réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Langon FC2 au motif : participation d'un ou plusieurs joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- Seniors R1 Poule C du 30 Mars 2019 : Arin Luzien 1/Langon Fc 1

Il apparaît qu'aucun joueur n'a participé en équipe supérieure.

**En conséquence, la commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve de 25 € appliqué au club d'Illats Us.**

**N° 189 – MONTESQUIEU ENT 1 – BASSENS Cmo 2**  
**U 17 D3 – Phase 2 – Poule D**  
**Du 16 Mars 2019**  
**Match n° 67231.1**

Dossier transmis par la commission Départementale de Discipline.

Suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le dirigeant RAMOS Pascal (faisant office d'arbitre assistant bénévole) – licence 310247017, le club Montesquieu Ent est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 18 Avril 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

**N° 190 – LA LAURENCE RC2 – CASTETS DORTHE CA 2**  
**Seniors D4 – Poule B**  
**Du 07 Avril 2019**  
**Match n° 52974.2**

Match arrêté à la 45<sup>e</sup> minute.

L'équipe Castets Dorthe CA2 s'étant présentée avec 10 joueurs pour débiter la rencontre, s'est retrouvée, suite aux blessures de 3 joueurs, en effectif insuffisant pour la mener à son terme.

En application de l'article 159.2 des RG de la FFF l'arbitre a été contraint d'arrêter le match.

**La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Castets Dorthe CA2 .**

**La Laurence RC2 : 3 points/3but**  
**Castets Dorthe CA2 : moins 1 point/0 but**



**N° 191 – BEGLAIS CA 2 – LE HAILLAN AS 1**  
**Seniors D2 – Poule C**  
**Du 07 Avril 2019**  
**Match n° 51107.2**

Aucune réserve d'avant match ne figurant sur la FMI, les observations d'après-match ne peuvent être retenues par la Commission, insuffisamment motivées. Néanmoins, le courriel d'appui reçu du club Le Haillan AS permet à la Commission de les considérer comme réclamations d'après-match.

Conformément à l'article 187.1 des RG de la FFF le club Béglais CA est invité à fournir ses observations pour le jeudi 18 Avril 2019 avant 15 h 00.

Dossier en instance.

**N° 192 – St LAURENT/St GERVAIS Ent 2 – IZON VAYRES FC 1**  
**U 15 D4 – Phase 2 – Poule D**  
**Du 06 Avril 2019**  
**Match n° 67421.1**

Réserve du club d'Izon Vayres FC recevable dans la forme et confirmée dans les délais impartis.

Sur le fond,

- le club d'Izon Vayres FC pose réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe St Laurent/St Gervais Ent.2 au motif : participation d'un ou plusieurs joueurs susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- U15 – D2 – Poule A du 31 Mars 2019 : Mérignac SA3/St Laurent St Gervais Ent 1

Il apparaît qu'aucun joueur n'a participé en équipe supérieure.

**En conséquence, la commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve de 25 € appliqué au club d'Izon Vayres FC.**

**N° 193 – CARIGNAN CA 2 – St MEDARD SC 2**  
**Seniors D4 – Poule C**  
**Du 07 Avril 2019**  
**Match n° 53035.2**

En application de l'article 9.15 des Règlements Sportifs du District de Football de la Gironde « *au cours d'un championnat, le forfait d'une équipe entraîne de la même façon pour la journée de championnat considérée, celui des équipes inférieures du club de la même catégorie d'âge sauf pour les équipes de jeunes* ».

**En conséquence, la Commission décide match perdu par pénalité de l'équipe de Carignan CA2.**

**Carignan CA2 : moins 1 point/0 but**  
**St Médard SC 2 : 3 points/3 buts**



**N° 194 – LANGON FC 2 – ILLATS US 1**  
**D1 Club Vip – Poule A**  
**Du 07 Avril 2019**  
**Match n° 50781.2**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur ALFONSIN Jonathan – licence 360524377.

Le club de Langon FC est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 18 Avril 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

**N° 195 – TALENCE ALLIANCE US3 – BASTIDIENNE SC1**  
**Seniors D2 – Poule D**  
**Du 07 Avril 2019**  
**Match n° 51173.2**

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MORIN Kevin – licence 2543052807.

Le club de Talence Alliance US est invité à fournir ses observations, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF pour le jeudi 18 Avril 2019 avant 15 h.

Dossier en instance.

**N° 196 – VILLENAVE J. – STADE BORDELAIS 2**  
**Féminines à 11 – D 1/2 - Poule 0**  
**Du 07 Avril 2019**  
**Match n° 63220.2**

Réserve d'après-match du club de Villenave J. irrecevable dans la forme conformément à l'article 15.2b des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

**La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain.**

**Droit de réserve de 25 € appliqué au club Villenave J.**

**N° 197 – CHANTECLERBDX 1 – CAUDÉRAN AGJA 2**  
**U15 D2 Poule A**  
**Du 06 Avril 2019**  
**Match n° 66331.1**

A la 52<sup>ème</sup> minute abandon de terrain par l'équipe de Caudéran Agja 2 pour désapprobation des décisions arbitrales.

**La Commission décide : Match perdu par pénalité à l'équipe de Caudéran Agja 2 pour abandon de terrain non justifié.**

**Une amende de 120 € est imputée au club de Caudéran Agja.**

**Chanteclerbdx 1 : 3 points/4 buts**  
**Caudéran Agja 2 : moins 1 point/0 but**



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL  
*Procès-verbal de la Saison 2018/2019*  
**COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX**  
*Réunion du 11/04/2019*

PAGE  
5/5

Courriel du club de Langon FC en date du 11 Avril 2019, la Commission ne peut considérer comme officiel le courriel émanant d'un dirigeant de Langon FC à partir d'une adresse e-mail personnelle.

**NB – La commission rappelle aux clubs que :**

- tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.
- pour qu'une réserve soit traitée par la Commission, après avoir été déposée sur la F.M.I., elle doit être confirmée par e-mail par la messagerie officielle du club.

J.L. CATALAA  
Président de la Commission

Monique RABOISSON  
Secrétaire de la Commission